



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/762
7 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Situation des droits de l'homme au Cambodge

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, que le juge Michael Kirby, Représentant spécial du Secrétaire général, a établi conformément au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993, et à la décision 1993/254 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993.

1. Au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge" que la Commission des droits de l'homme a adoptée sans vote le 19 février 1993, et qui a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/254, en date du 28 juillet 1993, le Secrétaire général était prié de désigner un représentant spécial chargé :

a) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

b) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

c) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

2. Conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a, le 23 novembre 1993, désigné le juge Michael Kirby (Australie), comme son Représentant spécial.

3. Au paragraphe 2 de la même résolution, la Commission des droits de l'homme avait prié le Secrétaire général d'assurer, après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, le maintien dans ce pays d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme, notamment par une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme, afin :

"a) De gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique ainsi que des programmes d'éducation et d'en assurer la poursuite;

b) D'aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien, qui aura été constitué au lendemain des élections, à s'acquitter des obligations qui lui incomberont en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ce pays a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) D'apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) De contribuer à la création et/ou au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) De continuer à aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

f) De continuer à contribuer à la formation des responsables de l'administration de la justice."

4. Le 1er octobre 1993, le Centre pour les droits de l'homme a ouvert son bureau pour le Cambodge à Phnom Penh.

5. Le présent rapport est communiqué en application du paragraphe 6 d) de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, qui demandait au Représentant spécial du Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session.

6. Comme il est indiqué dans le préambule de la résolution 1993/6, la Commission a pris acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signé le 21 octobre 1991 par les quatre parties cambodgiennes et constaté que : "les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge imposaient l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé".

7. Forte de ce principe, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge a pris un certain nombre d'initiatives novatrices et de vaste portée, devant permettre la mise en oeuvre d'un programme de défense des droits de l'homme au Cambodge. Ces mesures ont pour objet de jeter les bases d'une action efficace pour la protection des droits de l'homme au Cambodge, qui pourrait démarrer une fois que l'Autorité provisoire aura mené à bien son mandat.

8. Au nombre de ces initiatives, on citera la convocation, du 30 novembre au 2 décembre 1992, d'une conférence sur les droits de l'homme qui s'est tenue à

Phnom Penh. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge, M. Yasushi Akashi, dans le discours liminaire qu'il a prononcé devant cette conférence, a souligné que la mise en place d'un programme complet de défense des droits de l'homme au Cambodge était importante pour le bon déroulement des activités que l'Organisation des Nations Unies mène dans ce pays, déclarant notamment ce qui suit :

"L'attribution à l'Organisation des Nations Unies d'un mandat opérationnel très étendu dans le domaine des droits de l'homme en tant que partie intégrante d'un accord de paix afin de faciliter la réconciliation nationale et l'autodétermination constitue un fait nouveau aux prolongements considérables. Cette situation apporte une dimension nouvelle aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à leurs activités en matière de droits de l'homme."

9. Dans la déclaration qu'il a faite lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, M. Yasushi Akashi a évoqué quelques-uns des problèmes qui se posaient en matière de protection des droits de l'homme, ainsi que certaines des possibilités qui s'offraient dans ce domaine. Il a souligné que le Cambodge avait besoin de l'aide de la communauté internationale, de l'Organisation des Nations Unies et des différentes organisations internationales et régionales de défense des droits de l'homme, pour que le processus de rétablissement des libertés fondamentales et des droits de l'homme puisse aller de l'avant dans ce pays. C'est la raison pour laquelle M. Akashi a proposé qu'un rapporteur spécial pour les droits de l'homme soit désigné pour le Cambodge, comme l'article 17 des Accords de paix de Paris en prévoit la possibilité. Il a également suggéré que le Centre pour les droits de l'homme soit présent au Cambodge et serve d'organe d'appui principal au rapporteur spécial.

10. C'est pour donner suite à cette recommandation et à d'autres textes de même nature que la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme a été adoptée. Bien que cette résolution recommande la création d'un poste de représentant spécial plutôt que d'un poste de rapporteur spécial, le mandat proposé pour le titulaire de ce poste est exprimé en termes très larges. Il est à noter à cet égard que cette même résolution fait référence à l'obligation qu'a le représentant spécial de maintenir des contacts aussi bien avec le Gouvernement qu'avec le peuple cambodgien, d'aider le Gouvernement non seulement à promouvoir, mais aussi à protéger les droits de l'homme dans le pays.

Coopération des autorités cambodgiennes

11. En réponse à une demande de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Ibrahima Fall, a écrit au Gouvernement cambodgien pour l'informer de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1993/6. Dans une lettre datée du 6 novembre 1993, le Premier Président du gouvernement royal, S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, et le Deuxième Président du gouvernement royal, S. E. M. Hun Sen, ont pris acte de la résolution 1993/6 de la Commission et réitéré le soutien sans réserves et la volonté de coopération du Gouvernement royal du Cambodge, qui était résolu à aider le Représentant spécial du Secrétaire général

et le Centre pour les droits de l'homme à s'acquitter de leurs mandats respectifs.

Consultations et programme d'action immédiat

12. La nomination ayant été faite à une date où les travaux de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en étaient déjà à un stade avancé, il n'a pas été possible d'examiner en détail les résultats obtenus, ou même de convenir d'un programme définitif. Toutefois, compte tenu de l'urgence des tâches qui lui avaient été confiées, le Représentant spécial a pris des dispositions pour tenir, avec le Centre pour les droits de l'homme, des consultations qui ont eu lieu à Genève le 30 novembre 1993. A l'issue des entretiens qu'il a eus avec les fonctionnaires de ce centre, un programme d'action a pu être convenu.

13. Le Représentant spécial prévoit d'effectuer sa première visite au Cambodge en janvier 1994, afin de tenir des consultations avec des représentants du Gouvernement cambodgien, d'organisations non gouvernementales et de groupes cambodgiens de défense des droits de l'homme. Des dispositions ont déjà été prises à cet effet. Le Représentant spécial compte également s'entretenir sous peu avec les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies qui s'intéressent au sort du peuple cambodgien ainsi qu'à la situation des droits de l'homme au Cambodge.

Rapport ultérieur

14. Conformément au paragraphe 6 d) de la résolution de la Commission, le Représentant spécial fera rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, qui doit se tenir en février et mars 1994, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".
